

MAITRE D'OUVRAGE : **COMMUNE DE AIGREMONT**

OPERATION : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'ACTIVITES**

Marché de travaux n°

# **ADDITIF AU C.C.A.P.**

## **(cahier des clauses administratives particulières)**

ADDITIF CCAP	COMMUNE DE AIGREMONT	
22/05/2017		Page 1 sur 11

Il est apporté aux articles ci-après du C.C.A.P. les précisions et modifications suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 - Objet du marché - emplacement des travaux

#### TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'ACTIVITÉS Ecole, 30350 AIGREMONT

### 1.2 - Nature du marché :

Les travaux sont divisés en tranches, bons de commande ou lots définis comme suit :

Le marché sera passé <sup>1</sup> à :  à tranches

à bons de commande

Le marché :  sera décomposé en lots définis dans l'acte d'engagement

ne sera pas décomposé en lot

#### 1.2-1- Marché à tranches

- Tranche ferme
- Tranches conditionnelles :

- 1 - .....
- 2 - .....
- 3 - .....

#### 1.2-2- Marché à bons de commandes

#### SANS OBJET

## ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Sauf modifications ou adjonctions à l'additif, les pièces constitutives et contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

### A) Pièces particulières

- 0 liste des pièces
- 1a RC salle d'activités école Aigremont
- 1b Certificat de visite salle d'activités école Aigremont
- 2 CCAP salle d'activités école Aigremont
- 3 ADD. CCAP1 salle d'activités école Aigremont
- 4 AE salle d'activités école Aigremont
- 5 CANEVAS DES CRITERES salle d'activités école Aigremont
- 6 Planning salle d'activités école Aigremont

<sup>1</sup> Cocher la case appropriée au marché.

ADDITIF CCAP	COMMUNE DE AIGREMONT	
22/05/2017		Page 2 sur 11

- 7 RICT salle d'activités école Aigremont
- 8 PGC salle d'activités école Aigremont
- 9 CCTP salle d'activités école Aigremont
- 10 DPGF salle d'activités école Aigremont
- 11 PLANS ARCHI salle d'activités école Aigremont
- 12a Plans BET RdC bas salle d'activités école Aigremont
- 12b Plans BET RdC haut salle d'activités école Aigremont
- 13 Rapport géotechnique ABESOL salle d'activités école Aigremont

#### **6 a - Si le marché est à prix forfaitaires :**

Un état des prix forfaitaires et une décomposition des prix forfaitaires (cette dernière, présentée comme un détail estimatif, **n'est pas contractuelle**; les % mentionnés aux 2 et 3 du 33 de l'article 10 du CCAG n'y figureront pas, sauf demande spéciale).

#### **6 b - Si le marché est à prix unitaires :**

- un bordereau des prix unitaires ;
- un détail estimatif ;
- éventuellement un sous détail des prix unitaires demandé par le règlement particulier de la consultation ou ensuite par le maître d'œuvre (ce sous détail n'est pas contractuel).

#### **7 - éventuellement bordereau de prix d'approvisionnement des matériaux rendus sur chantier.**

#### **B) Pièces générales**

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mo défini au 3.4.2) :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés Publics de Travaux
- Les fascicules du CPC encore en vigueur.
- Normes européennes
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG), modifié et approuvé par décret.

Les plans autres que ceux mentionnés à l'article 2-5 du CCAP et documents suivants font partie du marché <sup>2</sup>

- Ensemble des documents dont la liste est, si nécessaire, jointe au présent additif.

### **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES**

#### **3.2 - Tranche ferme**

- TOTALITE DU MARCHE

#### **3.2 - Tranches conditionnelles**

- SANS OBJET

#### **3.3 - Contenu des prix**

##### **3.3.1 - Les prix du marché sont établis :**

<sup>2</sup> A préciser en cas de besoin. En cas d'appel d'offres sur performances, le programme fonctionnel ou le cahier des charges exigentiel font partie des pièces constitutives du marché.

ADDITIF CCAP	COMMUNE DE AIGREMONT	
22/05/2017		Page 3 sur 11

en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région d'exécution des travaux.

~~soit en tenant compte des sujétions suivantes :~~

~~soit en ne tenant pas compte des sujétions ci-après :~~

~~dont les conséquences financières seront réglées, s'il y a lieu, séparément à l'entreprise.~~

**3.3.2 - Clauses incitatives liées aux délais d'exécution, à la qualité des prestations et la réduction des coûts.**

– SANS OBJET

**3.3.3 - Projets d'acomptes mensuels**

Les travaux ci-après seront constatés et réglés soit <sup>3</sup>

à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés

~~ou suivant les phases techniques ci-après : .....~~

~~ou à l'achèvement de .....~~

~~ou dans les conditions fixées au bon de commande .....~~

le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

– Les demandes d'acompte devront être remises au maître d'œuvre pour visa au plus tard le 25 du mois M pour transmission au maître d'ouvrage au plus tard le 5 du mois M+1. Le paiement pourra dans ces conditions être effectué le 15 du mois M+2. A défaut de transmission dans les temps au maître d'ouvrage, la demande sera retournée au maître d'œuvre.

**3.4 - Variation dans les prix**

**3.4.1 - Les prix sont <sup>(4)</sup> :**

- fermes non actualisables ;

- fermes actualisables ;

- révisibles

**3.4.2** - Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m° ...aout 2013.

**3.4.3** - L'index national I (formule paramétrique) de référence choisi pour la **révision** des prix des travaux est (ou sont) :

– SANS OBJET

**3.4.5 - Modalités de révision des prix**

– SANS OBJET

**3.4.6 - Modalités d'actualisation des prix**

– SANS OBJET

<sup>3</sup>Rayer la mention inutile.

<sup>(4)</sup> Rayer la mention inutile

ADDITIF CCAP	COMMUNE DE AIGREMONT	
22/05/2017		Page 4 sur 11

### 3.6 –Solde du marché.

Pour les marchés autres que d'espaces verts pour lesquels le délai de garantie fait courir des obligations de règlement particulières l'établissement du décompte général interviendra dans les conditions ci-après :  
.....dans le mois suivant la levée des dernières réserves.....

## ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

### 4.1 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'acte d'engagement

### 4.2 - Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du **premier alinéa du 22** de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à .....7... jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du **deuxième alinéa du 22** de l'article 19 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
PLUIE GEL NEIGE VENT	100mm/24heures - 5° 10 cm 60 km/h	Plus de 3 heures Plus de 3 jours Plus de 3 heures Plus de 3 jours	Station météo la plus proche et la plus significative

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

Par dérogation à l'article 19-22 du CCAG, les prolongations de délais découlant du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies en application du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG.

### 4.3 - Pénalités pour retard - primes d'avance

L'entrepreneur subira en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, les pénalités journalières suivantes applicables au montant HT du marché :

Travaux concernés (lots ou tranches)	Pénalité journalière	
	Pour chacun des 3 premiers jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
Tous les lots	1/1000ème avec un minimum de 150 Euros	1/500ème avec un minimum de 300 Euros

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

**4.3.1** - En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte HT une retenue par absence constatée de :

ADDITIF CCAP	COMMUNE DE AIGREMONT	
22/05/2017		Page 5 sur 11

...50,00.. € HT (chiffres)  
.....cinquante..... EUROS HT (lettres)

#### 4.3.2 – Pénalités pour retard dans la levée de réserves suite à la réception

L'entrepreneur doit lever les réserves listées dans le PV d'OPR, au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit par la personne responsable du marché, celle-ci pourra appliquer les pénalités de retard ci-dessous sans mise en demeure préalable.

Le titulaire subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalités de 1/3000 du montant hors taxe du marché sans être inférieure à :

- 800 € HT par jours calendaires pour les marchés supérieurs à 800 000 € HT
- 600 € HT par jours calendaires pour les marchés compris entre 500 000 € HT et 799 999€ HT
- 400 € HT par jours calendaires pour les marchés compris entre 150 000 € HT et 499 999 € HT
- 150€ HT par jours calendaires pour les marchés inférieurs à 150 000 € HT

La personne responsable du marché conserve le droit d'appliquer ses pénalités et de faire réaliser les travaux aux frais et risques de l'entrepreneur.

**4.3.3**– En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, l'entrepreneur bénéficiera par jour d'avance d'une prime de  
SANS OBJET : pas de prime.

#### 4.3.4– Observations du Coordonnateur de Sécurité Protection Santé CSPS

En cas de non observation des prescriptions mentionnées par le Coordonnateur de Sécurité Protection Santé au registre journal, l'entrepreneur subira des sanctions prévues par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application. Les pénalités sont les suivantes :

**Prescription à effet immédiat :** Son non respect entraînera pour l'entrepreneur un arrêt de chantier à ses frais et torts exclusifs ainsi qu'une pénalité de 600 € HT par jour.

**Prescription assortie d'un délai pour sa prise en compte :** A l'échéance de ce délai le non respect de la prescription engendrera pour l'entrepreneur une pénalité forfaitaire de 600 € HT suivie d'une pénalité journalière de 250 € HT jusqu'au jour du respect de la prescription.

#### 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier:<sup>(5)</sup>

sont compris dans le délai d'exécution.

<sup>(5)</sup> Cocher la case nécessaire

ADDITIF CCAP	COMMUNE DE AIGREMONT	
22/05/2017		Page 6 sur 11

ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

Dans ce dernier cas, à la fin des travaux, l'entrepreneur devra, dans le délai de ..... jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception et de clôture du chantier avoir fini de procéder au dégageant, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de :

...100,00... € HT (chiffres)

.....cent... EUROS HT (lettres)

par jour de retard.

#### 4.5 - Retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents conformes à l'exécution en application de l'article 4.5 du CCAP, une retenue forfaitaire égale à :

.....100,00... € HT (chiffres)

.....cent..... EUROS HT (lettres)

sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### ARTICLE 5 - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

#### 5.1 - Retenue de garantie

Les modalités de l'article 5-1 du CCAP s'appliquent.

le maître d'ouvrage accepte qu'une garantie à première demande remplace l'application de la retenue de garantie.

Le maître d'ouvrage accepte :

n'accepte pas :

qu'une caution personnelle et solidaire remplace l'application de la retenue de garantie.

En cas de marché de bon de commandes :

SANS OBJET

#### 5.2 - Avance forfaitaire

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAP sont applicables au présent marché.

Le maître d'ouvrage accepte :

n'accepte pas :

qu'une caution personnelle et solidaire remplace l'application de la garantie à première demande.

Conditions du versement de l'avance forfaitaire .....

Toutefois, cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée dans ce délai, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché, du bon de commande ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance forfaitaire.

#### 5.3 Avance facultative (6)

ADDITIF CCAP	COMMUNE DE AIGREMONT	
22/05/2017		Page 7 sur 11

Une avance facultative pourra être accordée et sera remboursée dans les conditions de l'article 5.3. du CCAP.

\* d'un taux de : .....

\* conditions de remboursement : .....

Aucune avance facultative ne sera accordée.

## **ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

Les dispositions des articles 6.1 à 6.4 du CCAP sont applicables au marché.

### **6.2 - Mise à disposition de lieux d'emprunt**

Les lieux mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'extraction ou l'emprunt des remblais d'apport (et) ou de terre végétale sont les suivants : sans objet

## **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1/ 7.2 - Piquage général et spécial des ouvrages souterrains**

Les piquetages prévus aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP seront effectués par l'entrepreneur.

Autres dispositions (indiquer les cas dans lesquels le maître d'ouvrage prend en charge les frais correspondants) : SANS OBJET, A CHARGE DES ENTREPRENEURS EN TOTALITE

## **ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement et le pilotage sera assurée par (7):

l'entreprise générale

le maître d'œuvre

...les entreprises.....

### **8.1 - Période de préparation**

Il est fixé une période de préparation maximale de 30 jours calendaires qui débute avec le délai d'exécution.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28-2 du CCAG à la diligence respective du maître d'œuvre et de l'entrepreneur.

### **8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails**

Conformément aux dispositions de l'article 8.2 du CCAP, il est précisé que le maître d'oeuvre <sup>(1)</sup> :

n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages,

est chargé des études d'exécution des ouvrages,

est chargé des études d'exécution sur le(s) seul(s) lot(s) ci-après désigné(s),

\_\_\_\_\_

ADDITIF CCAP	COMMUNE DE AIGREMONT	
22/05/2017		Page 8 sur 11



Les études d'exécution sont réalisées par les entreprises, elles seront soumises au maître d'oeuvre et au contrôleur technique pour visa avant tout début d'exécution.

Dispositions particulières : SANS OBJET

## **8.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier**

### **8.4.1 - Emplacement des installations**

Il est précisé que les emplacements nécessaires aux installations de chantier seront mis à disposition de l'entrepreneur dans les conditions suivantes : remise en état initial à la date de réception. Le cas échéant un constat d'état des lieux préliminaire sera établi à la diligence de l'entreprise principale (lot gros oeuvre sauf spécification contraire)

### **8.4.2 - Laboratoire et bureau du chantier**

L'entrepreneur aura la charge d'installer :

- un laboratoire de chantier équipé nécessaire aux essais sur place prévus par le CCTP (en cas de besoins spécifiques),
- un bureau avec téléphone pour le maître d'oeuvre, éclairé, chauffé, rafraîchi et meublé simplement.

### **8.4.3 - Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale**

Des emplacements seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur dans le périmètre du chantier pour le dépôt provisoire de déblais et/ou de terre végétale.

### **8.4.4. - Mesures concernant la sécurité et la santé des travailleurs <sup>(8)</sup>**

- Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Le chantier n'est pas soumis à un PGCSPS.
- Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé
- Le chantier n'est pas soumis à un PPSPS.

Un collège interentreprises :  est prévu  
 n'est pas prévu

## **ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **9.4 - Documents fournis après exécution**

notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format A4

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis aux format A4 à A0 pliés  
Ces documents seront fournis en 4 exemplaires, dont un reproductible.  
un fichier informatique de type PDF (plans et notices scannées) remis sur CD ROM  
un exemplaire sera à fournir au coord. SPS

<sup>(8)</sup> cocher la case concernée.

ADDITIF CCAP	COMMUNE DE AIGREMONT	
22/05/2017		Page 9 sur 11

## 9.5 - Délai de garantie

Le délai de garantie des ouvrages ci-après, qui feront l'objet d'un constat d'achèvement partiel des travaux, court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux :

SANS OBJET

## 9.6 - Garanties particulières

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire. Les durées des garanties particulières (visées à l'article 9.6 du CCAP) qui s'appliquent au présent marché sont les suivantes :

Prestataire	Prestations	Durée
Sans objet	Sans objet	Sans objet

## 9.7 – Assurances

### 9.7.1 - Assurance de responsabilité <sup>(9)</sup>

- Les dispositions de l'article 9.7.1. du CCAP sont applicables.
- Compte tenu de la nature des travaux de génie civil, l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale n'est pas exigée.

### 9.7.2 - Assurance des travaux

#### a) Tous risques chantier <sup>(10)</sup>

Le maître d'ouvrage

a prévu une police d'assurance tous risques chantier.

n'a pas prévu de police tous risques chantier

Conditions particulières, autres que celles prévues à l'article 9-7-2 du C.C.A.P <sup>(11)</sup> .....

Franchise appliquée en cas de sinistre .....

#### b) Activité bâtiment <sup>(12)</sup>

L'entrepreneur est tenu de fournir, conformément à l'article 9.7.1 du CCAP, une police de responsabilité civile décennale en état de validité.(année de la déclaration d'ouverture de chantier)

Le maître d'ouvrage

a prévu une police dommages ouvrage

n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage

Le maître d'ouvrage

a prévu une police unique de chantier

n'a pas prévu de police unique de chantier.

<sup>(9)</sup> Cocher les dispositions applicables.

<sup>(10)</sup> Cocher la case nécessaire et adapter au cas particulier du chantier.

<sup>(11)</sup> Préciser s'il s'agit d'un bâtiment ou de travaux de génie civil et si un contrat d'assurances sera souscrit.

<sup>(12)</sup> Si le contrat n'est pas encore signé, inscrire la mention "en cours de négociation" et la mission prévue.

ADDITIF CCAP	COMMUNE DE AIGREMONT	
22/05/2017		Page 10 sur 11

**9.8 - Contrôle technique**

Une convention de contrôle technique <sup>(12)</sup>  est passée  
 n'est pas passée

- Mission : .....L + S + Hand + attest. Hand. ...

**ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Dérogation à l'article 19-22 du CCAG par l'article 4-2 de l'additif au CCAP

A.....le.....

« lu et approuvé »

Signature de(s) l'entreprise(s)

Le maître d'ouvrage.

titulaire(s) ou mandataire(s)

---

ADDITIF CCAP	COMMUNE DE AIGREMONT	
22/05/2017		Page 11 sur 11